

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi sur l'orientation professionnelle (LOP)

Pour la rédaction du présent rapport, il a été tenu compte des recommandations du guide de rédaction épïcène publié par le Bureau de l'égalité du Canton de Vaud (<http://www.vd.ch/guide-typo3>).

Une liste des principaux acronymes cités dans les pages qui suivent figure en dernière page du présent rapport.

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises, le 5 mai, le 16 juin et le 26 juin 2017, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de M. Jean-Marc Nicolet, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Laurence Creteigny, Isabelle Freymond, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Roxanne Meyer Keller, Claire Richard, et de MM. Marc-André Bory, Nicolas Croci-Torti, Alexandre Démétriadès, Denis Rubattel.

Lors de la séance du 16 juin, M. Olivier Kernén a remplacé Mme Roxanne Meyer Keller et Mme Sonya Butera a remplacé M. Alexandre Démétriadès. Lors de celle du 26 juin, M. Kernén a également remplacé Mme Meyer Keller.

Mme la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a participé aux trois séances. Elle était accompagnée, à chaque séance, de M. Serge Loutan, chef du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), de M. Carlos Vazquez, adjoint du chef de service, responsable des ressources humaines et affaires juridiques au SESAF, et de Mme Eugénie Sayad, directrice de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, qui s'est chargé d'établir les notes de séances et de tenir à jour les tableaux comparatifs où étaient consignées les propositions d'amendements, cela dans des délais extrêmement serrés. Qu'il soit ici remercié pour la qualité de son travail et sa grande disponibilité.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa présentation de l'exposé des motifs et projet de loi, Mme Lyon a rappelé que la loi actuelle sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP du 19 mai 1980) est âgée de plus de trente ans et qu'elle nécessite une refonte complète afin d'y intégrer un certain nombre d'éléments qui ont déjà fait leurs preuves. Il faut savoir que la loi sur l'orientation professionnelle se situe au tournant de plusieurs politiques publiques :

- la politique de formation dont l'un des objectifs consiste à appuyer les élèves qui sortent de l'école obligatoire dans leur(s) choix de formation, et notamment vers une formation professionnelle ;

- une mission de politique sociale puisque le choix d'une formation menée à bien contribue à l'intégration professionnelle et sociale ;
- une dimension de politique économique afin qu'à l'issue de sa formation, la personne puisse pleinement être intégrée dans la vie économique, c'est-à-dire formée et intégrée au marché du travail.

De plus, le canton de Vaud doit aussi mettre en place des politiques particulières pour faire face à des groupes d'élèves fragilisés ou à des personnes – jeunes ou moins jeunes - qui, suite à de graves difficultés, doivent réorienter leur choix professionnel ou se réadapter au monde du travail.

Au nombre des nouveautés, la cheffe du DFJC a mentionné

- l'introduction dans la loi (art. 11) de la notion de « case management¹ pour la formation professionnelle (CMFP)» qui consiste à prendre soin d'élèves bien avant la fin de la scolarité obligatoire. Cela dès l'âge de 13 ans, environ, afin de suivre chaque élève dans son parcours scolaire et de l'aider dans la transition vers sa formation future, à sa sortie de la scolarité obligatoire ;
- la notion de « validation des acquis de l'expérience » (VAE définie à l'art. 12 de la nouvelle loi), un dispositif offert par le canton dans le but d'augmenter de manière significative le nombre des personnes qui peuvent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle en vue de l'obtention d'un CFC. Cette procédure touche l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), dont les séances d'information intitulées « Valorisez votre parcours professionnel par un titre fédéral reconnu », organisées mensuellement de janvier à août 2017, rencontrent un franc succès puisque l'on enregistre plus de 100 participants à chacune d'elles ;
- les mesures de « Transition 1 » (T1) qui dépendent d'une direction interservices depuis 2008, ce qui permet de bien coordonner les ressources des trois départements concernés, le DFJC, le DECS et le DSAS. Après une phase d'introduction, puis de consolidation, il est temps de pérenniser cette structure en l'ancrant dans la nouvelle loi (art. 13).

L'élargissement des missions de l'orientation s'inscrit dans le cadre de la volonté politique exprimée par le Conseil d'Etat dans ses programmes de législature 2007 à 2012 (mesure no 5) et 2012 à 2017 (mesure no 3.2) dans le but, notamment, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation.

Mme Lyon a encore rappelé le rôle de coordination et de plaque tournante que joue l'OCOSP afin de permettre à chacun-e de trouver sa voie, dans le but d'arriver à l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il est relevé, avec satisfaction, que le DFJC a tenu compte d'un grand nombre de remarques exprimées lors de la consultation sur l'avant-projet de loi qui s'est déroulée à la fin 2014 et jusqu'au début 2015 auprès de 44 organismes dont l'administration cantonale, les associations de communes, les partis politiques, les organisations patronales et syndicales, les organisations faîtières et associations concernées par l'orientation et les hautes écoles. Un groupe de suivi comprenant les milieux de l'économie et de la formation s'est penché sur les demandes exprimées lors de la consultation dans le but d'affiner certaines dispositions de la nouvelle loi. Comme le justifie la cheffe du département, si la nouvelle LOP n'a pas été soumise plus tôt au Grand Conseil, c'est que deux autres lois ont précédemment beaucoup mobilisé le SESAF, plus particulièrement celles sur les bourses et sur la pédagogie spécialisée.

¹ Processus collaboratif et structuré, piloté par des événements externes, qui demande des réponses au fur et à mesure du traitement dans un domaine métier bien particulier (Forrester – Craig Le Clair and Clay Richardson).

Dans la discussion générale, il a encore été relevé que la nouvelle LOP vient idéalement compléter la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPPr), ce qui permet à notre canton de disposer d'un ensemble législatif cohérent. D'autres questions ont été soulevées dans la discussion générale, toutes reprises au fil de l'examen « chapitre par chapitre » ci-dessous.

4. EXAMEN CHAPITRE PAR CHAPITRE DE L'EMPL

Au chapitre 1 (Introduction), concernant l'ancienneté des « Recommandations intercantionales de la Conférence suisse des directeur-trice-s de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière » (CDOPU), de juin 2005, sur lesquelles s'appuie le DFJC pour élaborer la nouvelle LOP, il est répondu à la commission que les grands principes n'ont pas changé et que la nouvelle loi vaudoise s'inscrit dans la ligne de toutes les lois suisses sur l'orientation.

Au chapitre 2 (Contexte fédéral et cantonal), il est précisé qu'il existe trois degrés d'intensité d'intervention différents :

- tout d'abord un accompagnement, au sein de l'école vaudoise, qui donne l'occasion aux jeunes de progresser dans leurs recherches ;
- ensuite, si besoin, un appui plus serré peut être offert par l'office d'orientation professionnelle ;
- enfin, un appui encore plus serré appelé « coaching » comprend des entretiens réguliers, à semaine ou à quinzaine, dans le but d'élaborer avec le-la jeune des projets de stage et des lettres de motivation, par exemple.

De manière générale, le type d'intervention est adapté à la situation du-de la jeune et de l'adulte.

Concernant le désengagement progressif du subventionnement de la Confédération (alors que cette dernière couvrait presque le 100% des coûts de l'introduction du CMFP dans les cantons en 2008-2011), il a été précisé que le « case management » est aujourd'hui entièrement intégré dans le budget de fonctionnement de l'OCOSP.

Quant aux 12 postes créés et pérennisés dès 2014 afin de maintenir et consolider les prestations de l'orientation dans le domaine du CMFP, ils sont tous rattachés à l'OCOSP, plus précisément au service des guichets « case management » et « mesures T1 ». La cheffe du DFJC confirme que le dispositif fonctionne bien en terme de nombre de collaborateurs. A l'avenir, le défi sera lié à la croissance démographique si le canton continue de compter quelque 15'000 habitants supplémentaires par année. Actuellement, les effectifs de professionnels en orientation sont répartis selon le nombre d'élèves concernés, que l'on soit en milieu urbain à besoins spécifiques ou non. Il apparaît très ou trop compliqué de pondérer selon des facteurs sociaux démographiques. Cependant, il est demandé aux professionnels de cibler leur travail sur des populations fragilisées et/ou en difficulté d'insertion. Les chefs régionaux ont la capacité de réguler selon les priorités, au sein de leur région mais également entre les régions, si besoin.

Evoquant encore différentes mesures offertes par différents services, dont le « semestre de motivation (SeMo) » proposé par le service de l'emploi, la cheffe du département, tout en relevant qu'il s'agit d'une très bonne mesure, souligne toutefois que son seul défaut est d'obliger les jeunes – même âgés que de 15 ans - à s'inscrire au chômage pour en bénéficier. Selon Mme Lyon, la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) devrait être modifiée afin que les jeunes puissent bénéficier du SeMo sans devoir obligatoirement s'inscrire au chômage.

Au sujet des étrangers admis provisoirement, le chef de service explique que ces derniers ont les mêmes droits aux prestations puisqu'ils sont établis sur le territoire. Le SESAF réalise alors les prestations de manière subsidiaire (cf art. 2, al.2 de la LOP), c'est-à-dire que les étrangers admis provisoirement sont pris en charge par un dispositif social, en relation avec leur âge et leurs capacités.

Concernant les missions de l'orientation (point 2.2.1 de l'EMPL), il est précisé par la cheffe d'office que la moitié du travail des conseillers-conseillères en orientation s'adresse à des groupes, notamment au moyen de passages en classes, de séances d'informations et autres ateliers.

Par contre, concernant le « case management » CMFP (Transition 1 pour les élèves en difficulté) et les adultes en processus VAE, les prestations sont beaucoup plus individualisées.

Il est évoqué une étude de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) sur les types de formations qui sont suivies au moment de la sortie de l'école (2014-2015), qui relève qu'à Lausanne 13.35 % (et dans le canton 13.64 %) des jeunes figurent dans la catégorie « sans suivi et inconnu ». Cela alors que pour la très grande majorité des jeunes qui poursuivent leur formation, il est possible de connaître leur parcours. La cheffe du département explique qu'à l'issue de l'école obligatoire, l'Etat n'a plus légalement le droit de suivre le parcours des jeunes. D'autres jeunes adultes en difficulté, qui étaient sortis des statistiques des personnes en formation, réapparaissent après quelques années à travers les dispositifs FORJAD ou FORMAD. Le chef de service précise que l'objectif consiste à faire réapparaître ces personnes le plus rapidement possible.

A la sortie de l'école obligatoire, le DFJC connaît les jeunes sans solution et les informe personnellement qu'ils peuvent accéder aux mesures offertes durant l'été par l'OCOSP, mesures qui permettent de bénéficier d'une insertion rapide et d'entrer directement en formation professionnelle. Ce qui fonctionne à satisfaction vu que, sur presque 3'000 jeunes qui s'inscrivent pour une solution de transition au début du printemps, environ 1'300 d'entre eux trouvent, entretemps, une formation professionnelle dès la rentrée d'été.

En outre, selon le chef de service, environ 1'700 personnes par année, âgées de 17 à 40 ans et sans formation professionnelle certifiante, s'annoncent directement à l'OCOSP afin d'obtenir des mesures d'accompagnement en vue de reprendre une formation.

Enfin, environ 3'000 jeunes adultes de moins de 25 ans reçoivent le RI, dont 70% n'ont pas de formation professionnelle achevée. Ces personnes peuvent accéder au programme FORJAD qui permet de suivre une formation professionnelle tout en bénéficiant d'une bourse d'études (prenant le relais du RI et comprenant également les frais de formation). Un suivi individualisé est mis en place et une sanction financière est prévue à l'encontre des personnes bénéficiaires du RI qui refuseraient de suivre une formation.

Au sujet du processus de validation des acquis (VAE et tableau synoptique de la page 7 de l'EMPL), il est indiqué à la commission que des acquis peuvent être validés pour les compétences opérationnelles non acquises sous forme de cours. Il est encore précisé que ce processus est fixé au niveau de la Confédération et qu'il s'agit d'une collaboration entre les grandes faïtières des métiers et le SEFRI. Chaque élément d'un CFC est ainsi listé et évalué par des experts du domaine.

Concernant l'âge des apprenti-e-s au moment de leur engagement, il est mis en avant la problématique des jeunes de 16 ans qui ne trouvent pas de place d'apprentissage, un grand nombre d'entreprises formatrices donnant systématiquement la priorité à des candidat-e-s âgé-e-s de 18 ou 19 ans. La cheffe du département estime que les employeurs sont entièrement responsables de cette situation, l'Etat n'ayant pas la compétence d'imposer des apprenti-e-s à des patrons privés. De plus, les associations patronales ne veulent pas que l'Etat développe les écoles de métiers – à l'instar de l'ETML – qui permettraient d'ouvrir des places de formation supplémentaires. Actuellement, des jeunes au sortir de l'école obligatoire sont contraints de suivre le dispositif de transition, le temps qu'ils gagnent en maturité. Le chef de service précise encore que l'âge moyen d'entrée en apprentissage se situe juste au-dessus de 17 ans (alors que l'âge moyen des élèves qui achèvent leur scolarité est de 15,9 ans), ce qui signifie que les patrons préfèrent engager des jeunes qui ont acquis une certaine expérience, même après un échec au gymnase. Le chef de service qualifie cette statistique d'inquiétante car elle signifie qu'un certain nombre de jeunes doivent obligatoirement se replier vers des solutions « d'attente », telles que des stages, des séjours à l'étranger, voire des structures de transition.

Prestations par population (point 2.2.2 de l'EMPL) : plusieurs commissaires s'inquiètent du fait qu'à la lecture du tableau des prestations des pages 9 et 10, ce sont les élèves de 10^e VG (voie générale) qui bénéficient de 5 à 7 séances d'AMP (approche du monde professionnel), par conséquent de plusieurs passages du-de la psychologue conseiller-conseillère en orientation. Cela alors que leurs camarades de VP (voie pré-gymnasiale) n'ont droit qu'à un seul passage en classe de cette personne de l'OCOSP.

Ce qui peut laisser penser que les stages – et la formation professionnelle – sont réservés aux élèves de VG et que, par conséquent, les élèves de VP doivent plutôt s’orienter sur les études gymnasiales même s’ils ne sont pas forcément motivés (15% d’échecs à la fin de la 1^{ère} année). Un commissaire estime qu’il convient de suivre les élèves de 10^e et 11^e VP dans la préparation à la transition vers les études, certes, mais aussi vers la formation professionnelle.

Pour la cheffe du département, il y a un certain paradoxe dans cette proposition car, en général, les demandes viseraient à sortir la VP de ce dispositif d’orientation pour éviter la concurrence avec les élèves de la VG. Mme Lyon rappelle quand même qu’il n’y a aucun empêchement pour les élèves de VP de s’orienter vers une formation professionnelle.

Aide à l’orientation professionnelle au gymnase : il est relevé qu’il n’y a que 6.6 ETP pour près de 12’000 élèves des gymnases de notre canton (ce qui donne 1 ETP pour 1’800 étudiant-e-s), un taux particulièrement bas vu que la loi prévoit un accompagnement par le-la psychologue conseiller-conseillère en orientation durant les trois mois qui suivent un échec. La cheffe du DFJC rappelle à ce propos que le Grand Conseil refuse systématiquement d’entrer en matière concernant des demandes de postes supplémentaires considérés comme « administratifs » (donc tous les postes de l’administration cantonale à l’exception des enseignant-e-s). Une membre de la commission rappelle à ce propos que la COGES vient de déposer un postulat (17_POS_243) qui demande une meilleure définition, au sein du DFJC, des postes administratifs, pédagogiques ou de conseil.

Enjeux et chiffres-clés (point 2.3.2 de l’EMPL) : l’analyse du tableau de la page 12 permet d’observer, de la fin des années septante à ce jour, une académisation de la formation générale, c’est-à-dire que l’on est passé de 27% à 44% d’élèves qui vont au gymnase. Une évolution constatée quasiment partout en Suisse et principalement dans les milieux urbains. Le chef de service précise que le tableau de la page 12 donne une photographie à la sortie de l’école obligatoire (en 2015, seul le 20% des élèves entraient en formation professionnelle) mais que, par la suite, sur l’ensemble des jeunes en formation, on observe que 1/3 des jeunes sont au gymnase (maturité + école de culture générale) et que 2/3 se trouvent en formation professionnelle. Il est donc erroné d’en déduire que 44% des jeunes vont aller à l’université, on reste plus proche d’un ratio de 33%.

Au chapitre 3 de l’EMPL, concernant la collaboration interservices, le chef du SESAF précise que le cadre institutionnel favorisant le travail interdépartemental – collaboration et coordination – figure dans la loi. La direction interservices de coordination T1 est composée des chefs des différents services ; elle se réunit trois à quatre fois par année pour évaluer le système et élaborer des solutions d’amélioration (art. 13). De plus, les adjoints des chefs de service se rencontrent bien plus régulièrement pour discuter des problématiques du terrain ; sous leur direction, depuis peu, les prestataires eux-mêmes se réunissent régulièrement pour discuter et faire évoluer leurs dispositifs. Le chef de service affirme donc que le décloisonnement se passe régulièrement et que les collaborateurs des services en charge se connaissent et savent à qui s’adresser pour faciliter les passages d’une structure à l’autre pour un-e jeune en difficulté.

Prestations rémunérées confiées à ou par l’OCOSP : le chef de service explique qu’un bilan de compétences est considéré comme une prestation de base quand elle est demandée par un-e « client-e » de cet office, mais d’un mandat rémunéré quand elle est dispensée dans le cadre d’une mesure d’insertion sociale (MIS) demandée par le SPAS. De même, l’OCOSP peut mandater par subventionnement des entités pour réaliser certaines prestations telles que des stages d’observation (par exemple, l’association « Mobilet » qui accueille des jeunes lors de stages pratiques de formation de courte durée) ; ces dispositions figurent aux articles 25 et 26 de la loi.

Au chapitre 5 de l’EMPL, concernant la formation des conseillers-conseillères en orientation : il est précisé par le chef de service que depuis l’entrée en vigueur de la LOSP, les modalités de formation des psychologues, et notamment celles des psychologues avec option en conseil et en orientation ont fondamentalement changé. Aujourd’hui, les conseillers-conseillères ont terminé leur formation Master spécialisée en conseil et en orientation avant d’être engagés. Il reste néanmoins possible d’engager des stagiaires en cours de formation, leur cursus d’études prévoyant en effet des stages entre le Bachelor et le Master qui, s’ils se déroulent par exemple à l’OCOSP, sont rémunérés selon les barèmes fixés par le SPEV.

En outre, la cheffe de département précise que c'est le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) qui fixe le cadre de la formation des conseillers-conseillères en orientation, suivant l'art. 50 de la LFPr.

5. LECTURE, EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES DE LA LOI

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet

Répondant au souci exprimé par une commissaire, le chef de service et la directrice de l'OCOSP précisent que la création d'une unité interservices assure une répartition claire des tâches inhérentes au processus de certification VAE, à savoir que la formation professionnelle a pour mission d'assurer les compléments de formation nécessaires, alors que l'OCOSP se charge d'accompagner les personnes dans l'établissement du bilan initial puis de les « coacher » dans leur parcours de certification.

Vote sur l'art. 1

L'article 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité.
--

Art. 2 Champ d'application

Le chef du SESAF précise qu'il n'est pas possible de délivrer des prestations pour tous à chaque instant ; l'art. 4 de la loi fixe que, en fonction des moyens alloués, les prestations de l'OCOSP doivent répondre en premier lieu aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes qui ne bénéficient pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

En outre, concernant le principe de subsidiarité, le chef de service rappelle que les prestations de l'orientation sont subsidiaires à celles octroyées notamment par les ORP, l'aide sociale ou par l'AI. L'OCOSP collabore également avec les enfants des institutions éducatives du SPJ ou encore avec ceux qui sortent d'une classe dépendant de l'enseignement spécialisé.

Une députée s'inquiète du système d'imputations internes (entre services et départements) qui génère du travail administratif inutile et qui revient à transférer les charges de l'orientation et de la formation professionnelle sur le budget de l'aide sociale. Le chef de service lui explique que l'OCOSP n'intervient pas si un autre service agit de manière prioritaire du fait de sa propre base légale. De fait, sans une facturation de ses services à l'aide sociale (SPAS), l'OCOSP ne pourrait plus fournir ces prestations n'ayant plus les ressources nécessaires. De manière générale, toutes les personnes domiciliées dans le canton, y compris les enfants et les jeunes, entrent dans le périmètre de la loi et peuvent bénéficier des prestations d'orientation, de même que les élèves des écoles privées qui peuvent consulter dans un centre régional.

Vote sur l'art. 2

L'article 2 du projet de loi est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.
--

Art. 3 Buts

Une commissaire souhaite amender cet article, à l'**al. 1, let. g**, de manière à ce que des professionnels du terrain puissent présenter les réalités des différents métiers ainsi que leurs attentes par rapport au marché de l'emploi. Les présentations et informations seraient préparées par les organismes professionnels ou les entreprises elles-mêmes, à charge aux conseillers-conseillères en orientation de les transmettre aux publics concernés.

La cheffe du département considère, elle, que l'Etat n'est pas en mesure d'ordonner aux associations professionnelles de faire des présentations et elle estime qu'il est plus important de présenter les métiers pour eux-mêmes que de mettre en avant les associations professionnelles. Pour le chef de service, l'amendement proposé se retrouve déjà à l'art. 8 concernant la collaboration avec le monde professionnel, et sous le commentaire de l'art. 9, al. 2, à propos de la présentation des professions.

La députée retire sa proposition d'amendement ayant bien entendu, en substance, que la nouvelle loi est prioritairement dirigée vers le monde professionnel et vise à orienter les jeunes vers la formation duale.

Une autre députée s'oppose, toujours autour du contenu de la **lettre g**, à une orientation qui viserait à conseiller en adéquation avec les exigences évolutives du monde du travail, sachant que l'évolution tend vers « l'Uberisation » et la précarisation de l'emploi ; elle ne peut soutenir le but qui vise à faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises. La commissaire propose de supprimer l'entier de cette lettre g :

Amendement visant à supprimer la let. g, à l'al. 1, de l'art. 3

~~g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles~~

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 12 voix contre et 1 voix pour.

Un député, toujours à cette lettre g, propose de remplacer le terme d'*entreprises*, qu'il trouve beaucoup trop spécifique, par celui plus général de *corps de métier* (organisation de personnes exerçant le même métier) ou encore par le terme de *milieux professionnels*. Au niveau de la rédaction de l'ensemble de la loi, il conviendrait alors d'utiliser le terme de *milieux professionnels* au lieu de celui d'entreprises.

Amendement à l'art. 3, al. 1, let. g :

g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des ~~entreprises~~ milieux professionnels, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Toujours à l'**al. 1, let. h**, une députée propose l'amendement ci-dessous afin d'inscrire une action plus forte que de simplement valoriser ces filières de formation.

Amendement à l'art. 3, al. 1, let. h :

h. valoriser et promouvoir toutes les filières de formation, et faciliter l'accès des jeunes à la formation ;

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Vote sur l'art. 3 amendé

L'article 3 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention

Art. 4 Principes

Une discussion s'engage autour du concept de neutralité et d'objectivité de l'orientation (al. 3) alors que plus loin (al. 4) c'est la notion de sélection d'un projet réaliste et réalisable qui sous-tend l'action. La cheffe de l'OCOSP explique que le métier de conseiller-conseillère en orientation consiste à permettre à la personne de prendre conscience de ses capacités et à l'aider ensuite à construire un projet en adéquation avec ses désirs et ses capacités. On ne va pas interdire à la personne de postuler pour une place, raison pour laquelle les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix (art. 4, al. 4). Un député adhère entièrement à la pratique de l'office qui consiste à ouvrir les yeux des jeunes aux réalités du marché du travail et aux exigences de certaines professions.

Gratuité des prestations de base de l'orientation (art. 4, al. 2) : cet alinéa fait largement débat, deux députées estiment que si les prestations de base sont gratuites, alors elles doivent l'être sans exception

pour toutes les personnes domiciliées dans le canton, certaines écoles privées, en externat et sans ressources, ne pouvant pas bénéficier des prestations de base de l'orientation.

La conseillère d'Etat explique que si une entreprise privée désire utiliser les ressources de l'OCOSP pour des conseils en orientation, il est normal que cette prestation prenne la forme d'un mandat rémunéré, conformément à l'art. 26, al. 2. De même, cette disposition permet aussi à l'OCOSP d'accepter des mandats rémunérés d'information ou de conseil confiés notamment par des écoles privées qui n'ont pas droit aux prestations publiques. Ce qui ne change rien au fait qu'une prestation d'orientation individuelle donnée à un jeune scolarisé en école privée reste gratuite. Il conviendrait peut-être de mieux informer les jeunes scolarisé-e-s en école privée et leurs parents de l'accès gratuit à l'orientation professionnelle.

Pour préciser encore mieux cet article, l'amendement suivant est proposé par la cheffe du DFJC et ses services (au sens de l'art. 44 LGC) :

Amendement du Conseil d'État à l'art. 4, al. 2

² Les prestations de base de l'orientation sont accessibles à tous et gratuites. L'article 26 est réservé.

Vote sur l'amendement

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Art. 4, al. 3 : une députée exprime son scepticisme par rapport au terme d'épanouissement qu'elle propose de supprimer. Au contraire, la conseillère d'Etat considère l'épanouissement comme une notion fondamentale. Sans quoi, l'orientation devient purement mécanique et fait coïncider un nombre d'individus avec un nombre de places disponibles, sans se préoccuper de leurs envies.

La députée propose alors de préciser l'art. 4, al. 3 comme suit :

Amendement à l'art. 4, al. 3

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement professionnel. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Vote sur l'art. 4 amendé :

L'art. 4 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Art. 5 Département et service

Une députée souligne l'importance de la transversalité entre départements, en particulier avec le DECS et le DSAS. Il est indiqué que la coordination interservices et la coordination de l'action figurent aux art. 7 et 13.

Vote sur l'art. 5

L'article 5 du projet de loi est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Article 5 bis nouveau Terminologie

Le département a constaté qu'il manquait, dans son projet de loi, l'article standard sur la terminologie, c'est pourquoi la conseillère d'État propose un amendement (selon l'art. 44 LGC) afin d'ajouter comme suit :

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Vote sur l'art. 5 bis nouveau

L'article 5 bis nouveau Terminologie est adopté à l'unanimité.

Art. 6 Commission consultative

Un député s'interroge quant au fonctionnement et à l'efficacité du travail d'une telle commission cantonale ; il se demande également si telle commission se réunit vraiment une fois par année comme prévu dans la loi.

La conseillère d'Etat et le chef de service admettent et confirment que, dans le cadre de l'orientation professionnelle, les partenaires travaillent déjà régulièrement ensemble au sein de plateformes de coordination – qui constituent le cœur du travail - et de la direction interservices.

Le commissaire, constatant que la commission consultative est en fait fort peu consultée et que les partenaires principaux échangent déjà régulièrement au sein d'autres instances, propose de supprimer la commission consultative et, par conséquence, d'abroger l'art. 6.

Amendement visant à supprimer la commission consultative (art. 6)

Vote sur la suppression de l'art. 6

L'article 6 est abrogé par 12 voix pour et 1 abstention.

A l'issue de ce vote, une députée demande le maintien de la consultation des parents, sous une forme à déterminer.

Art. 7 Collaboration et coordination

Une députée relève que le partenariat avec les communes concerne principalement la mise à disposition des locaux et des infrastructures, notamment pour les bureaux des centres régionaux et pour ceux des consultations hors écoles. Sur demande de la commission, le SESAF a transmis la liste suivante, exemplative des services communaux avec lesquels il collabore :

- services jeunesse (éducateurs de rue notamment)
- services sociaux (assistants sociaux)
- service des bâtiments (mise à disposition des locaux)
- services de police lorsqu'ils font de la prévention
- associations communales ou intercommunales de promotion économique

Vote sur l'art. 7

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 8 Plateformes de coordination

Une commissaire soumet un amendement à l'al. 2, let. c, en cohérence avec celui qu'elle a déposé à l'art. 3, let. h, concernant la promotion des filières. Cet ajout apporte aussi une base légale pour le Salon des métiers qui consiste bel et bien à promouvoir les formations duales.

La directrice de l'OCOSP, concernant l'al. 2, let. b, précise que l'apprentissage est une formation de degré secondaire II.

Amendement à l'art. 8, al. 2, let. c :

- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information et de promotion sur les métiers et les filières de formation

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

D'autre part, un député rappelle sa proposition discutée à l'art. 3 et dépose un amendement qui vise à ajouter la lettre d suivante :

Amendement à l'art. 8, al. 2, nouvelle let. d :

d. organiser l'information afin de valoriser toutes les filières de formation de manière équivalente.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 8 amendé

L'article 8 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Section II Prestations

Art. 9 Information

Une députée, qui estime qu'il convient de préciser à l'al. 2 que les visites portent notamment sur des écoles professionnelles et des hautes écoles, propose l'amendement suivant :

Amendement à l'al. 2, de l'art. 9

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, notamment professionnelles, à l'intention des jeunes et des parents.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 9 amendé

L'article 9 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Art. 10 Conseil en orientation

Un député souhaite préciser que le conseil à l'orientation professionnelle débute en particulier dès la 9^e année (Harmos) de la scolarité obligatoire, en collaboration avec les parents et les enseignants des degrés secondaires I et II. Il cite en exemple la journée de sensibilisation « Osez tous les métiers (JOM) » qui s'adresse aux élèves de la 7^e à la 9^e année (Harmos) et qui porte en particulier sur le décloisonnement des métiers entre les sexes. La directrice de l'OCOSP explique que le programme AMP (approche du monde professionnel) commence effectivement en 9^e année et qu'il est dispensé cette année-là par les enseignants. Le conseil en orientation est délivré, en collaboration avec les enseignants, à partir de la 10^e année.

Une députée propose de préciser l'art. 10 en ajoutant que les prestations individuelles sont accessibles à tous les jeunes du canton, y compris celles et ceux qui sont scolarisé-e-s en structure privée ou spécialisée. A la demande de la commission, le département propose, à ce sujet, l'amendement ci-dessous.

Le responsable des ressources humaines et affaires juridiques au SESAF justifie cette nouvelle proposition de rédaction comme suit :

- l'incise à l'al. 1 qu'il est proposé de supprimer, portant sur la scolarité obligatoire, pouvait porter à confusion sur la portée même du conseil en orientation ; il a semblé important de faire en sorte que les trois premiers alinéas ne soient absolument pas spécifiques et qu'ils contiennent des indications pour toute personne qui consulte l'OCOSP ;

- le nouvel al. 4 précise le conseil que l'on peut trouver dans le champ de la scolarité obligatoire, en mettant en exergue la situation qui touche plus particulièrement les élèves qui risquent de ne pas terminer l'intégralité de la scolarité obligatoire et auxquels un conseil individualisé peut être dispensé dès la 9^e année ; sans oublier la situation qui concerne tout le dispositif prévu par la LEO et sa législation d'application, qui précise les rôles et fonctions des conseillers et conseillères en orientation.

Amendement à l'art. 10 proposé par le Conseil d'Etat à la demande de la commission

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une filière de formation, ~~en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I~~, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

⁴ Dans le cadre des établissements publics de la scolarité obligatoire, le conseil en orientation recouvre en particulier :

a. dès la 9^{ème} année, un conseil individualisé sur demande pour les élèves qui sont à deux ans de la fin de l'école obligatoire ;

b. dès la 10^{ème} année, des activités collectives d'information et d'élaboration de projet et un conseil individualisé dans le cadre du programme d'accompagnement au choix professionnel.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 10 amendé

L'article 10 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

Cet article n'amène aucune discussion au sein de la commission.

Vote sur l'art. 11

L'article 11 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

Répondant au questionnement d'une députée, la directrice de l'OCOSP et le chef de service du SESAF précisent que la certification professionnelle des adultes comprend toutes les voies pour obtenir un AFP ou un CFC, c'est-à-dire par examen, par VAE ou par apprentissage raccourci.

L'al. 4 de cet art. 12 mentionne explicitement qu'en matière de certification par validation des acquis d'expérience (VAE), le service appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

Vote sur l'art. 12

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section III Dispositif de coordination des mesures de transition I et procédure d'accès

Art. 13 Direction interservices

Une députée propose l'ajout d'une nouvelle lettre d à l'al. 4 :

d. propose l'accès à des données spécifiques ayant un intérêt prépondérant en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

La députée considère qu'il serait cohérent que la Direction interservices préavise, auprès du département, sur l'octroi des accès aux données, sa proposition de modification faisant référence aux dispositions liées à l'accès aux données définies à l'art. 20, en particulier pour les mesures T1. A son avis, l'art. 20 donne un accès aux données beaucoup trop généralisé à quasiment tous les services.

Pour la cheffe du département, il sera répondu à cette demande à travers l'amendement déposé à l'art. 20, al. 2, qui prévoit de solliciter le préavis de la Direction interservices pour l'accès aux données dans le champ des mesures de transition 1.

La députée retire sa proposition mais, afin d'éviter que la liste des tâches de la Direction interservices (lettres a à d) soit considérée comme exhaustive, excluant alors celle de préavis à propos de l'accès aux données, elle propose, à titre de clarification, l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 13, al. 4

⁴ La Direction interservices a notamment pour tâches :

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.
--

Vote sur l'art. 13 amendé

L'article 13 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 14 Procédure d'accès

Une députée relève que dans le commentaire de l'art. 14 de l'EMPL, au sujet du principe de subsidiarité de l'accès aux mesures de transition 1, il est indiqué qu'il n'y a pas formellement de droit à une mesure de transition. Par conséquent, elle souligne que l'accès aux mesures T1 ne doit pas être considéré comme un automatisme. Elle constate également que les mesures T1 constituent parfois une solution de facilité pour des jeunes et leurs parents, dans l'attente de trouver une place d'apprentissage. Pour ces raisons, la députée demande que le principe de subsidiarité de l'accès aux mesures de transition 1, qui figure dans l'EMPL, soit mieux ancré dans la loi et affirmé d'entrée de cause comme un principe de base.

Tant le chef du SESAF que la directrice de l'OCOSP confirment que l'entrée directe en formation professionnelle est systématiquement privilégiée mais qu'il faut bien constater qu'il est souvent difficile de trouver une place d'apprentissage à 15 ans, immédiatement au sortir de l'école obligatoire. D'où l'importance de mettre en place des solutions transitoires sous la forme de stages, de stages à l'étranger, de l'Ecole de transition (1800 places disponibles) ou du SeMo (800 places disponibles), suivant les compétences que l'on veut développer chez les jeunes. Il est encore précisé que l'Ecole de transition n'est pas qu'une école d'attente, mais une école où les jeunes acquièrent des connaissances scolaires supplémentaires qui améliorent leur employabilité sur le marché de l'apprentissage. De plus, pour pouvoir accéder aux mesures de transition 1, le-la jeune doit faire la preuve de recherches de places d'apprentissage et de stages.

La députée (ci-dessus) propose néanmoins l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 14 visant à ajouter un nouvel al. 1

¹ Le recours à des mesures de transition 1 est subsidiaire à un accès direct à la formation.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.
--

La numérotation des alinéas suivants devra être adaptée en conséquence de 2 à 5.

Vote sur l'art. 14 amendé

L'article 14 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 15 Décision d'admission

Le chef de service précise à une commissaire que lorsqu'un-e prestataire refuse l'admission dans une mesure T1, cette jeune personne retourne auprès du « case manager » afin de trouver une nouvelle solution et elle est alors accompagnée jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Une autre députée, trouvant bizarre le terme de « lois spéciales », propose l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 15, al. 2

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par ~~les lois spéciales~~ différentes lois y relatives.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 15 amendé

L'article 15 amendé est adopté à l'unanimité.

Section IV Organisation

Art. 16 Service

L'article 16 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

Une discussion s'engage autour des découpages régionaux qui diffèrent souvent en fonction des services. Le chef du SESAF indique que suite au départ d'un chef régional de l'OCOSP, le département a décidé de réduire de 5 à 4 le nombre de régions (Est – Ouest – Centre – Nord) et de les aligner sur les futures régions LPS qui recouvrent les 8 régions de la DGEO. Cela dans un souci de cohérence complète entre la DGEO et le SESAF.

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

Cet article est longuement discuté, une députée proposant tout d'abord l'amendement ci-dessous, considérant que la qualification ainsi formulée serait plus simple tout en respectant la législation fédérale (notamment l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr), qu'elle permettrait la mobilité des professionnels et que plusieurs cantons ont déjà adopté une formation similaire.

Une autre commissaire y préfère le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui précise la formation universitaire en psychologie.

Répondant aux interrogations d'autres commissaires, la directrice de l'OCOSP explique que les compétences nécessaires, notamment à l'analyse des demandes du/de la bénéficiaire, à l'évaluation, au diagnostic ou au coaching correspondent à des qualifications d'un psychologue, cela quand bien même le terme de psychologue ne figure pas formellement dans le document émis par la Confédération pour décrire le profil professionnel et les compétences opérationnelles du conseiller-de la conseillère en orientation professionnelle.

La conseillère d'Etat insiste pour que le métier de conseiller-conseillère en orientation soit reconnu comme un vrai métier acquis à l'université ou dans une institution reconnue par le SEFRI. Le chef du SESAF précise encore que, dans notre canton, la formation reconnue est le Master de l'UNIL en psychologie, avec une spécialisation en conseil et orientation professionnelle. Toutefois, si un conseiller-une conseillère en orientation a une autre formation, également reconnue par la Confédération, il-elle peut effectivement être engagé-e à l'OCOSP. Sa directrice ajoute encore que, pour que la formation soit reconnue par le SEFRI, les candidat-e-s doivent impérativement être titulaires d'un Master en psychologie avec orientation psychologie du conseil et de l'orientation, ou d'un titre universitaire jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine jugé pertinent².

La députée confirme que son amendement ci-dessous vise à permettre une plus grande mobilité entre les cantons pour les conseillers-conseillères en orientation titulaires d'un titre reconnu par la Confédération. Pour la cheffe de l'OCOSP, l'art. 18 du projet de loi ne limite pas la mobilité, preuve en soit les stages déjà organisés avec les conseillers-conseillères en orientation d'autres cantons de Suisse romande et alémanique.

Amendement à l'art. 18, al. 1

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue par la Confédération. Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.

Vote sur l'amendement art. 18, al. 1

L'amendement est adopté par 11 voix pour et 2 voix contre.
--

Sur cette lancée, la commissaire, soucieuse d'ancrer dans la loi la nécessité de la formation continue pour les conseillers-conseillères en orientation, notamment pour apporter des solutions face à l'évolution toujours plus rapide du monde économique et du monde du travail, propose l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 18 :

Amendement à l'art. 18, visant à ajouter un al. 2

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue. Une directive en précise les modalités.

La directrice de l'OCOSP précise encore que les professionnel-le-s de l'orientation sont déjà régulièrement formés et leurs connaissances testées, que des formations et des informations sur des métiers spécifiques sont organisées environ toutes les six semaines, que des visites d'écoles professionnelles sont également régulièrement effectuées et que, in fine, la formation continue fait partie de la déontologie du conseiller-de la conseillère en orientation.

Une autre députée, soucieuse de mettre en exergue l'importance de la réalité du terrain, propose le sous-amendement suivant :

Sous-amendement à l'art. 18, al. 2;

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue notamment en relation avec le monde professionnel. Une directive en précise les modalités.

Le chef du SESAF affirme que les collaborateurs-collaboratrices de l'OCOSP ont une vision réaliste des difficultés du monde professionnel et participent avec les bénéficiaires à la conception d'un projet réaliste et réalisable, c'est-à-dire un projet qui tient compte en même temps des exigences du métier et des aspirations de la personne. Cependant, le travail du conseiller-de la conseillère en orientation étant un travail de relations, ces dernières peuvent parfois échouer quand la personne n'est pas en mesure de faire son choix ou que son attente ne peut être satisfaite.

² <http://www.mrhc.ch/management-ressources-humaines-et-carrieres/mas-mrhc-specialisation-gestion-des-carrieres>

Vote sur le sous-amendement, puis sur l'amendement

Le sous-amendement à l'al. 2 est refusé par 10 voix contre et 3 voix pour.

L'amendement à l'al. 2 est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'art. 18 amendé (aux al. 1 et 2)

L'article 18 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Section V Protection des données

Art. 19 Traitement des données

L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 20 Accès aux données

Une commissaire suggère de remplacer, à l'al. 2, le verbe *détermine* par *décide* car elle trouve ce dernier verbe plus volontariste ; elle propose encore d'ajouter que la décision de se base *sur préavis de la Direction interservices*, cela afin d'ancrer dans cet article la notion de transversalité qui implique des services au sein des trois départements DFJC, DECS et DSAS. Une autre députée exprime des réserves quant à cette proposition de formulation car l'accès aux données est un sujet hypersensible, pour lequel il faut clairement définir qui prend la responsabilité ; le département doit avoir la compétence de décider.

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF précise que, pour la rédaction de cet article, le département s'est inspiré de ce qui se fait habituellement en matière de protection des données et que ce texte a été soumis au bureau de la préposée à la protection des données et au SJL, avec lesquels il a été décidé de traiter

- à l'al. 2, l'intégralité des données se trouvant à l'OCOSP (il faut en effet rappeler que près de 80% des personnes ne sont pas concernées par la T1). Comme exigé habituellement dans la législation, le département assume la responsabilité de ces données, les conserve, les surveille, etc...
- à l'al. 3, la procédure d'appel, en dérogation du principe habituel, permet de commander directement des données sans devoir passer par la procédure de demande d'autorisation. Il a été considéré indispensable, pour pouvoir travailler dans le champ des mesures T1, que tous les partenaires puissent accéder à un certain nombre de données qui leur sont indispensables.

C'est pourquoi, il est proposé par le département, que la demande exprimée ci-dessus par une commissaire, qui prévoit le préavis de la Direction interservices, figure plutôt à la fin de l'al. 3, sous la forme de l'amendement ci-dessous :

Amendement à l'art. 20, al. 3

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé par le département à d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande. ~~notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.~~ Dans le champ des mesures de transition 1, le département sollicite le préavis de la Direction interservices avant d'octroyer cet accès.

Vote sur l'amendement

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 20 amendé

L'article 20 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 21 Communication des données

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF indique que cet article se distingue de l'art. 20 dès lors qu'on se situe à l'extérieur du SESAF et hors des autres services de l'Etat et que l'on traite avec des tiers, comme par exemple des maîtres de stages. Il convient dès lors d'appliquer le dispositif le plus exigeant possible, qui consiste à obtenir pour chaque transmission un consentement clair et explicite des personnes à qui appartiennent les données. Les tiers ont uniquement accès à des données avec autorisation expresse.

Une députée propose une modification de plume, sous forme de l'amendement ci-dessous, car elle estime qu'outre le service, le département, voire d'autres services, peuvent aussi communiquer des données sensibles :

Amendement à l'art. 21, al. 1

¹ ~~Le service ne peut communiquer des données sensibles.~~ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L'article 20, alinéa 3 est réservé.

La modification proposée convient tout à fait aux représentants du département.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Une autre commissaire propose l'amendement ci-dessous qui vise à supprimer le renvoi à l'art précédent, cela afin d'éviter de donner l'impression qu'un tiers puisse accéder à la procédure d'appel, une vision qui est soutenue par le directeur RH et affaires juridiques du SESAF :

Amendement complémentaire à l'art. 21, al. 1

¹ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. ~~L'article 20, alinéa 3 est réservé.~~

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 21 amendé

L'article 21 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 22 Loi sur la protection des données

L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section VI Dispositions financières

Art. 23 Participation de l'Etat

L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 24 Participation des communes

Une députée estime que ce nouvel article met des frais supplémentaires à la charge des communes et elle propose de revenir à l'art. 17 de la loi de 1980 actuellement en vigueur (dernière modification au 1.05.2005), comme suit :

Amendement qui vise à revenir au texte de la loi actuellement en vigueur à la place du projet du Conseil d'Etat :

¹ La commune où siège l'office régional supporte les frais de locaux et de mobilier, sauf convention contraire.

² Le solde des dépenses de l'office régional est réparti entre les communes de la région concernée, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF explique que

- l'idée de la disposition de l'al. 1 de la nouvelle loi consiste à définir une commune interlocutrice privilégiée du département, c'est-à-dire la commune-siège du Centre régional d'orientation ;
- à l'al. 2, il est simplement rappelé l'art. 107b de la loi sur les communes qui prévoit que les communes doivent se mettre d'accord par convention sur la manière dont elles vont se répartir les frais en tenant compte du nombre d'habitants. A défaut d'entente, les communes s'en remettent en général au département pour poser une convention, sinon la loi sur les communes prévoit la mise en œuvre d'un tribunal arbitral ;
- une fois la convention signée, l'al. 3 prévoit la possibilité de recours auprès du département, cela pour éviter de porter l'affaire directement devant le tribunal cantonal.

C'est pourquoi il est important de réviser l'art. 17 de l'actuelle LOSP, en particulier son al. 2 qui prévoit la répartition du solde des dépenses de l'office régional, un solde quasiment impossible à définir. Aujourd'hui, l'objectif consiste à répartir l'ensemble des frais entre les communes concernées sur la base d'une clé de répartition tenant compte du nombre d'habitants. Les charges sont divisées dans l'ensemble des communes concernées par la région.

La députée maintient son amendement (ci-dessus) à l'art. 24, réitérant son opposition au fait que la directive concernant les frais de locaux et de mobilier soit établie et imposée unilatéralement par le département, comme c'est le cas dans certaines situations relevant de la LEO.

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 11 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'art. 24 non amendé

L'article 24 du projet de loi est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Art. 25 Subventions

La conseillère d'Etat indique une imprécision dans la rédaction de l'al. 1, dans le sens où les tâches ne sont pas déléguées à des personnes privées mais à des personnes morales de droit privé. Elle dépose donc l'amendement suivant, comme l'y autorise l'art. 44 LGC :

Amendement déposé par le Conseil d'Etat

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes privées morales de droit privé, par la conclusion de conventions de subventionnement.

Vote sur l'amendement

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 25 amendé

L'article 25 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 26 Mandats de tiers

Répondant au questionnement d'une députée, le chef du SESAF explique que cet article permet au service d'accepter de l'argent pour engager du personnel dans le but de réaliser des mandats externes. Ces prestations représentent un caractère extraordinaire, même si certaines tâches peuvent devenir relativement durables, comme par exemple les mandats d'instances nationales ou intercantionales, notamment de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), cela pour établir des profils de métiers qui sont ensuite partagés entre les cantons.

Une autre députée réitère son désaccord par rapport à la facturation interne de prestations d'orientation professionnelle de l'OCOSP à la charge du SPAS, c'est-à-dire un transfert interne de charges de la formation vers le social. Elle relève que le principe de subsidiarité est également inscrit dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui mentionne, de son côté, que l'aide sociale est subsidiaire aux autres prestations fédérales, cantonales ou communales. De plus, la députée relève que la LASV énonce que la formation est subsidiaire à toute prestation sociale. Elle en conclut qu'il existe une incohérence entre les principes de subsidiarité énoncés à double dans les deux lois, la LOP présentement examinée et la LASV. La députée s'est renseignée à propos du montant de l'imputation interne entre les départements de la formation et du social pour des mesures d'orientation professionnelle, un montant qui s'élève à environ CHF 200'000, ce qui signifie que si l'on effectuait l'écriture inverse, la différence au budget serait d'env. CHF 400'000. La commissaire estime encore que cette problématique mériterait d'être reprise dans un autre cadre, peut-être lors de l'examen du budget.

Vote sur l'art. 26

L'article 26 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section VII Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

Les articles 27 et 28 relatifs aux dispositions finales sont adoptés tacitement.
--

6. VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.

Vote de la recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi sur l'orientation professionnelle (LOP).

Blonay, le 14 août 2017

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Nicolet

Liste des acronymes utilisés dans le rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPL (RC-356) sur l'orientation professionnelle (LOP)

AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance invalidité
AMP	Approche du monde professionnel (enseignement dispensé dans les classes VG)
CDOPU	Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique
CMFP	Case management pour la formation professionnelle
COGES	Commission de gestion
DECS	Département de l'économie et des sports
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FORJAD	Formation pour jeunes adultes en difficulté
FORMAD	Formation professionnelle pour les adultes au bénéfice de l'aide sociale
JOM	Journée « Oser les métiers »
LACI	Loi sur l'assurance chômage
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LGC	Loi sur le Grand Conseil
LOP	Loi sur l'orientation professionnelle
LOSP	Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LVLFPPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle
MIS	Mesures d'insertion sociale
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle
ORP	Office régional de placement
RH	Ressources humaines
RI	Revenu d'insertion
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SeMo	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
SJL	Service juridique et législatif
T1	Mesures de transition 1
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
VG	Voie générale
VP	Voie pré-gymnasiale
VAE	Validation des acquis de l'expérience